

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-089/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 1^{er} JUILLET 2025

AFFAIRE N° 2025-089/ARMP/SA/1309-25

RECORDS DE LA SOCIETE « KDK
PRODUCTION SARL »

CONTRE

LA COMMUNE DE BEMBEREKE

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECORDS DE LA SOCIETE « KDK PRODUCTION SARL » CONTRE LA COMMUNE DE BEMBEREKE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°015/MC-BKE/DAAF/PRMP/SP-PRMP DU 23 MAI 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE 277 TABLES ET BANCS AU PROFIT DES EPP DE LA COMMUNE DE BEMBEREKE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre, Parakou en date du 20 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 24 juin 2025 sous le numéro 1309-25 portant records de la société « KDK-PRODUCTION » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session le 1^{er} juillet 2025 ;

8

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre, Parakou en date du 20 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 24 juin 2025 sous le numéro 1309-25, la société « KDK-PRODUCTION », a exercé devant l'ARMP un recours contre la Commune de Bembéréké en contestation du rejet de son offre, motif tiré du défaut de présentation conformément à l'IC 20.2 (b) des DPDRP dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°015/MC-BKE/DAAF/PRMP/SP-PRMP du 23 mai 2025 relative à l'acquisition de 277 tables et bancs au profit des EPP de la Commune de Bembéréké.

En effet, estimant que le motif de rejet de son offre n'est pas fondé, la société « KDK-PRODUCTION » a préalablement saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembéréké qui n'a pas réservé une suite favorable audit recours gracieux.

Non convaincue de cette confirmation du rejet de son offre, la société « KDK-PRODUCTION » a saisi d'un recours l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « KDK-PRODUCTION »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, suite au rejet de son offre à la séance d'ouverture, la société « KDK-PRODUCTION » a exercé son recours préalable devant la PRMP de la Commune de Bembéréké, le vendredi 13 juin 2025 par lettre, Parakou en date du 11 juin 2025, reçue au secrétariat de la PRMP, le 13 juin 2025 ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bembéréké a répondu au recours gracieux de la société « KDK-PRODUCTION », le mardi 17 juin 2025 par lettre n°53/250/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 16 juin 2025 et reçue à la même date par le requérant ;

Que, non convaincue de la confirmation des motifs du rejet de son pli par la PRMP de la Commune de Bembéréké, la société « KDK-PRODUCTION » avait deux (02) jours ouvrables, soit le jeudi 19 juin 2025 au plus tard, pour saisir l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) de son recours ;

Que la société « KDK-PRODUCTION » a exercé son recours devant l'ARMP, le mardi 24 juin 2025 par lettre, Parakou en date du 20 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 24 juin 2025 sous le n°1309-25, soit avec deux (02) jours ouvrables de retard ;

Qu'au regard des dispositions sus-rappelées, le recours de la société « KDK-PRODUCTION » ne remplit pas la condition de délai requise pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « KDK-PRODUCTION » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°015/MC-BKE/DAAF/PRMP/SP-PRMP du 23 mai 2025 relative à l'acquisition de 277 tables et bancs au profit des EPP de la Commune de Bembéréké, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « KDK-PRODUCTION » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembéréké ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bembéréké ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Bembéréké ;
- au Maire de la Commune de Bembéréké ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (1) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)